

ANNEXE 1 : LES CRITERES DE CLASSEMENT

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les critères de classement relèvent :

1. **Obligatoirement des priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,**
2. Eventuellement de la **situation personnelle et administrative,**
3. Eventuellement des **critères liés aux vœux,**
4. Des **éléments communs** (ancienneté de service et de poste).

1. CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts
- Les années ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75, 92, 93 et 94.

Sont considérés comme conjoints au titre du rapprochement de conjoints :

Type de situation	Conditions particulières	
Agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 31 août 2017	Le mariage ou le PACS doit être enregistré au plus tard le 31/08/2017	Le conjoint doit exercer une activité professionnelle, être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2015. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.
Agents non mariés, non pacés ayant un enfant né	L'enfant doit être reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/2017 Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits	
Agents non mariés, non pacés ayant un enfant à naître	L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation au plus tard le 31/12/2017 Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits	

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 150.2 points pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'académie de résidence professionnelle du conjoint (privée si compatible avec résidence professionnelle) ▪ et les académies limitrophes. <p>Bonification non cumulable avec les bonifications « parent isolé » ou de la « mutation simultanée ».</p>	Académie du conjoint formulée en 1 ^{er} vœu puis académies limitrophes
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 100 points par enfant à charge âgé de 20 ans au plus au 31/08/2018 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2017) 	

❖ **LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (suite)**

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification																																																			
ANNEES DE SEPARATION	<p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2017, et la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>Agents en position d'activité : 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation.</p> <p>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="435 875 1123 1456"> <thead> <tr> <th colspan="7">CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6" style="text-align: center; vertical-align: middle;">ACTIVITE</td> <td>0 année</td> <td>0 année 0 pt</td> <td>½ année 95 pts</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>4 années et +</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.</p> <p>➤ + 200 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes</p> <p>➤ + 100 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux départements limitrophes relevant d'académies limitrophes</p>	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT								0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +		ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts							<p>Académie du conjoint formulée en 1^{er} vœu puis académies limitrophes</p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des PSYEN) ✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité, ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé pour formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique, ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. (détachement,...), ✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur. <p>Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p>
CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT																																																					
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																																
ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts																																															
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts																																															
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts																																															
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																															
	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																															

ATTENTION : les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints et se prévaloir - sous conditions - des mêmes bonifications.

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnels titulaires ou stagiaires 2017/2018 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ○ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle ○ ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories, ○ ou dont un enfant est reconnu handicapé, ou souffrant d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé. 	1000 points	Toute académie Condition : permettre d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnels titulaires ou stagiaires 2017/2018 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ○ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle 	100 points	Sur l'ensemble des vœux émis à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un vœu.

Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, avant le 6 décembre 2017 :

- de déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Paris
 - et de transmettre au Directeur des Ressources Humaines une lettre de demande de priorité au titre du handicap.
- (se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés)

❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Si classement de l'établissement <i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville ») :</i>	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> -REP+ et politique de la ville -REP+ -Politique de la ville -Politique de la ville et REP 	<u>Ancienneté de poste de 5 ans et + au 31/08/2018</u> 320 points	Toute académie
-REP	<u>Ancienneté de poste de 5 ans et + au 31/08/2018</u> 160 points	<ul style="list-style-type: none"> - Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans le même établissement (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire) - au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, - Etre affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation. <p><i>Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent mais n'interrompent pas le décompte de la période à retenir.</i></p>
Si classement précédent du lycée :	Bonifications <i>(dispositif transitoire pour les mouvements 2018 et 2019)</i>	
Etablissements ex-APV (ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc...)	<u>Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2015 :</u> 1 an = 60 points 2 ans = 120 points 3 ans = 180 points 4 ans = 240 points 5 ou 6 ans = 300 points 7 ans = 350 points 8 ans et + = 400 points	

❖ VŒU PORTANT SUR UN DOM OU MAYOTTE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<ul style="list-style-type: none"> Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte <p>INFORMATIONS GENERALES CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE ⇒ se reporter à l'annexe VI de la note de service ministérielle Renseignements accessibles via http://www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.</p>	1000 points	<p>Académies de :</p> <p>la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, le vice-Rectorat de Mayotte</p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</p>

2. CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Type de bonifications	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Bonifications stagiaires	Stagiaires dans le 2 nd degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des COP/PSYEN en 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018	50 points attribués sur demande des intéressés, pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.	Académie formulée en vœu n°1
Bonification liée aux services d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, ex CPE contractuels, ex COP ou psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex. AESH, ex EAP ou ex contractuels en CFA	Stagiaires justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage, à l'exception des EAP. Pour les EAP, justifier de 2 années de service en cette qualité	Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points Au 4^{ème} échelon : 115 points Au 5^{ème} échelon et au-delà : 130 points <p style="text-align: center;">Classement considéré au : 01/09/2017</p>	Toute académie
Bonification pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation/PSYEN	1000 points	Académie d'affectation avant réussite au concours
Bonification pour l'académie de stage	Tous stagiaires affectés dans le 2 nd degré en 1 ^{ère} affectation (excepté pour les agents titularisés rétroactivement)	0.1 point	Académie de stage et académie d'inscription au concours de recrutement

Les bonifications de 50 points et de 100, 115 ou 130 points ne sont pas cumulables.

❖ PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés antérieurement dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou d'être désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS).	1000 points	Académie d'exercice avant affectation dans emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou d'être désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS).

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint.)</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant</p>	<p>250.2 points pour 1 enfant (150.2 + 100) Puis 100 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)</p>	Académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et des académies limitrophes)

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « parent isolé » ou « mutation simultanée »

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE

Type de bonification	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Parent isolé	<p>150 points forfaitaires.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (soit du fait du décès d'un des deux parents, soit sur décision du juge qui peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, soit lorsque la filiation est établie dans les conditions prévues à l'article 372 titre IX du Code civil) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2018 et sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p>	<p>1^{er} vœu et académies limitrophes</p> <p>Néanmoins le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à toute académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p>

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints » « autorité parentale conjointe » ou « mutation simultanée »

❖ **MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points forfaitaires	Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes
Deux agents non conjoints titulaires ou deux agents non conjoints stagiaires peuvent formuler des vœux identiques et dans le même ordre mais qui n'ouvrent pas droit à une bonification.	Pas de bonification	

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « parent isolé » ou « vœu préférentiel »

❖ **SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif	50 points par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

3. CRITERES LIES AUX VŒUX EXPRIMES

❖ **VŒU PREFERENTIEL ACADEMIQUE**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, au moins pour la deuxième fois consécutive, en 1 ^{er} rang, le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par année, plafonnés <u>à 100 points.</u> <i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i>	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, parent isolé ou mutation simultanée)

❖ **VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives. Bonification non prise en compte en cas d'extension.	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} demande : 600 pts • 2^{ème} demande : 800 pts • 3^{ème} demande et + :1000 pts 	Académie de Corse

4. CRITERES COMMUNS PRIS EN COMPTE

❖ ANCIENNETE DE SERVICE

L'échelon pris en compte est :

- au 31 août 2017 par promotion
- au 1^{er} septembre 2017 par classement initial ou reclassement.

➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2017 par promotion et au 01/09/2017 par classement initial ou reclassement. 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon 	Toute académie
Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN) ➤ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. 	
Classe exceptionnelle (PEGC et CEEPS)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points 	

❖ ANCIENNETE DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Titulaires (affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. ➤ + 25 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l' ancienne académie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le service national, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental, ▪ une période de reconversion pour changement de discipline. 	Toute académie
Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP/PSYEN contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation/psychologues	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ + 25 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste ➤ + 10 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année). 	Toute académie

ANNEXE 2 : LES PIECES JUSTIFICATIVES

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS - AUTORITE PARENTALE CONJOINTE MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2017
au moins

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

SITUATION FAMILIALE

- **Photocopie du livret de famille**, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- **Justificatif administratif** établissant l'engagement dans les liens d'un **PACS** **et** **extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire** et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

ANNEES DE SEPARATION

Pour les agents ayant participé au mouvement 2017 et pour lesquels les années ont été validées
NE JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2017-2018.

En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de les justifier.

ACTIVITE ET RESIDENCE PROFESIONNELLE DU CONJOINT

- **Attestation datée de l'année civile en cours de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint** (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...) sauf si celui-ci est agent de l'Education nationale.
- **Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes :**
 - une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers
 - et**
 - toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...)
- **Une promesse d'embauche** pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur
- **Pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours :** toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...)
- **Pour les ATER ou doctorants contractuels :**
 - une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée,
 - et**
 - les bulletins de salaire correspondants;
- **En cas de chômage :**
 - une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi
 - et**
 - une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2015, indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi. Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint

RESIDENCE PRIVEE DU CONJOINT

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence **privée** :

- **Attestation professionnelle du conjoint**
- et**
- **Toute pièce utile** se rattachant à la résidence privée (**facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...**)

ENFANTS

- **Les certificats de grossesse** ne sont recevables **qu'à l'appui** d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une **attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2017**)
- **Les décisions de justice et/ou justificatifs** définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement **pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe**

PARENT ISOLE

- **Photocopie du livret de famille** (parent et enfant) ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**, ou toute **pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique**,
- toute **pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant** (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

STAGIAIRES EX ENSEIGNANTS CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DANS LE PREMIER OU SECOND DEGRE DE L'EDUCATION NATIONALE, ex CPE contractuels, ex COP ou Psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emplois, ex AED, ex AESH, ex EAP ex contractuels en CFA

- **Un état des services** justifiant que la durée d'exercice du candidat est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), **au cours des 2 années scolaires précédant le stage**.
- **Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA, la copie du contrat**.

DOM & MAYOTTE

- Avoir son **CIMM** (centre des intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)

Les candidats devront présenter :

- 2 critères de base
- Ou un critère de base et un critère moral
- Ou un critère de base et 2 critères matériels complémentaires

Sachant que :

- les critères de base sont les suivants :
 - Lieu de naissance en Dom (pièce justificative : photocopie du livret de famille actualisé)
 - Scolarité obligatoire en Dom (pièce justificative : certificats de scolarité devant justifier de l'intégralité de la scolarité obligatoire outre-mer – de 6 à 14 ou 16 ans selon le cas)
 - Domicile en Dom avant l'entrée dans la Fonction publique (Pièce justificative : attestation de résidence)
- les critères moraux sont les suivants :
 - Domicile des parents les plus proches (parents, et, s'ils sont décédés, grands-parents, enfants, frères, sœurs ou exceptionnellement tuteur) en Dom (pièce justificative : attestation de résidence en précisant la filiation avec justificatifs - photocopie du livret de famille actualisé)
 - Sépulture(s) du père et/ou de la mère en Dom (pièce justificative : attestation du maire de la commune ou photocopie de concession)
- les critères matériels sont les suivants :
 - Bien matériel en propriété en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe foncière)
 - Location foncière en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe d'habitation)
 - Inscription sur les listes électorale en Dom (Photocopie de la carte d'électeur)

Les pièces justificatives devront être obligatoirement accompagnées de l'annexe 2 bis dûment complété.

ANNEXE 2 BIS : AFFECTATION EN DOM OU A MAYOTTE : ELEMENTS D'ANALYSE PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES C.I.M.M.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciations permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

**COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)**

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

**ANNEXE 3 : LISTE DES GESTIONNAIRES DE LA DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS (DPE) – PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE, D'EDUCATION ET
PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE TITULAIRES ET STAGIAIRES**

Bureau	Discipline		Nom-Prénom	Téléphone	Courriel
DPE3	Chef de bureau		Guilhem SALLES	01 44 62 45 48	prenom.nom@ac-paris.fr
	PLP enseignement général (à l'exception des disciplines linguistiques)		Grégory JUSTE	01 44 62 45 52	
	PLP secteur prof.pratique et disciplines linguistiques		Sylvie FALENI	01 44 62 45 51	
	PLP secteur prof.théorique		Céline MELLOUL	01 44 62 43 08	
	PLP secteur tertiaire		Maïwenn DUBOIS	01 44 62 45 50	
	Economie et gestion STI : disc. Mécaniques – Chefs et assistants aux chefs de travaux	A-O	Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
	Economie et gestion Technologie, technique culinaire et génie civil – STI	P-Z	Claudie FRONTON	01 44 62 43 16	
	Enseignants du supérieur		Aline MARTIN	01 44 62 45 37	
DPE4	Chef de bureau		Marie-Gabrielle GLONDU	01 44 62 45 45	prenom.nom@ac-paris.fr
	Education (CPE)		Cassandra LUBIN-SERAFREDE	01 44 62 45 21	
	Documentation		Henri MANSUELA	01 44 62 41 15	
	EPS	M-Z	Eric CENAC	01 44 62 45 46	
		A-L	Khaoula FITOURI	01 44 62 45 47	
	Italien		Deepika BALASINGHAM	01 44 62 45 13	
	Anglais	A-BI	Henri MANSUELA	01 44 62 41 15	
		BJ-LA	Leïla MENNAD	01 44 62 45 12	
		LB-Z	Angélique ATTELLY	01 44 62 43 15	
	Langues à faible diffusion		Deepika BALASINGHAM	01 44 62 45 13	
Espagnol		Patricia SOLIER	01 44 62 43 05		
DPE5	Chef de bureau		Bernard SINOLECKA	01 44 62 46 29	prenom.nom@ac-paris.fr
	Philosophie		Hayat BELHADJ	01 44 62 43 14	
	Histoire Géographie	A-J	Bruno EUVRARD	01 44 62 43 12	
		K-Z	Erwin BOUCKAERT	01 44 62 45 96	
	Lettres modernes	A-FE	Martin BROUSSE	01 44 62 43 06	
		FF-PI	Barbara WIENCEK	01 44 62 45 08	
		PJ-Z	Hayat BELHADJ	01 44 62 43 14	
	Lettres Classiques		Sophie HOVASSE	01 44 62 45 07	
SES		Sophie HOVASSE	01 44 62 45 07		
PSYEN		Desa DABIC	01 44 62 45 04		
DPE6	Chef de bureau		Serge DUHALDE	01 44 62 43 38	prenom.nom@ac-paris.fr
	Mathématiques	A-BA	Christiane MERCIER	01 44 62 43 17	
		BB-F	Francis COCARD	01 44 62 45 17	
		G-M	Nadia DJILALI	01 44 62 43 13	
		N-Z	Céline ZOLIN	01 44 62 43 04	
	Sciences physiques	A-H	Corinne MOONCA	01 44 62 45 19	
		I-Z	Claudie COLPAERT	01 44 62 45 18	
	Physique appliquée		Céline ZOLIN	01 44 62 43 04	
	SVT	A-LA	Natacha DELEYE	01 44 62 45 16	
		LB-Z	Annick RATOVOSON	01 44 62 45 20	
	Education musicale		Natacha DELEYE	01 44 62 45 16	
Arts plastiques – Biochimie – STMS – L7110 L7120 L7200 L7320 L7330 L7410		Christiane MERCIER	01 44 62 43 17		
Arts appliqués		Annick RATOVOSON	01 44 62 45 20		